

ASSOCIATION

CLOVIS TROUILLE

STATUTS

OCTOBRE 2006

TITRE I

CONSTITUTION-OBJET- SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION CLOVIS TROUILLE

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de :

- a) Promouvoir, favoriser, soutenir toutes recherches et réalisations à propos de la démarche artistique et de l'œuvre du peintre Clovis Trouille.
- b) Soutenir la connaissance de l'œuvre par tous supports d'échange et d'actions culturelles (expositions, événements, publications, édition multimédia, ect...) ainsi que la création, la diffusion et la commercialisation de produits dérivés de certaines œuvres.
- c) Promouvoir la connaissance et la diffusion d'œuvres par tous support d'échanges et d'actions culturelles (expositions, événements, publications, édition multimédia, etc....) d'artistes en filiation avec la pensée et l'œuvre de Clovis Trouille.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 rue de Nogent 95290. L'Isle-Adam.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

-COMPOSITION-

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs ou adhérents , de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

a) Les membres fondateurs.

Sont appelés membres fondateurs, les membres de l'association qui ont conclu à la création de celle ci par la déclaration des présents statuts. Ils sont également membres non éligibles du Conseil d' Administration qu'ils constituent de droit..

b) Les membres actifs.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui ont pris l'engagement de payer la cotisation annuelle.

c) *Les membres d'honneur.*

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

d) *Les membres bienfaiteurs*

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale .

ARTICLE 6 : COTISATIONS

La cotisation due par tous les membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle correspond à une période du 1 janvier au 31 décembre

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée, dans l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès

- 2) Par démission adressée par écrit au membre de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE III

-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT-

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué des membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

1. Un président
2. Un vice- président
3. Un secrétaire
4. Un trésorier

En cas de vacance, le Conseil d'Administration décide du remplacement de ses membres par nomination lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : ACCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'accès au Conseil d'Administration est réservé à toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de sa nomination par décision à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membres présents.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire .

ARTICLE 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé par une nouvelle nomination décidée par les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : RETRIBUTION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais de représentation, de débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : POUVOIR

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui sont réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur et de bienfaiteurs. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il assure notamment la gestion du Bureau. Il peut, en cas de faute grave d'un membre du Bureau, prononcer la radiation de celui-ci à la majorité des membres restants.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transactions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

ARTICLE 15 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

- a) *Le Président* représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- b) *Le Vice-président* assure avec le Président le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association, propose et participe à l'élaboration des projets, il peut éventuellement représenter le Président.
- c) *Le Secrétaire* est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès- verbaux tant des réunions des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1 juillet 1901.
- d) *Le Trésorier* tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins les deux-tiers des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Sont considérés comme présents aux assemblées les membres de l'association qui s'y sont déplacés, ainsi que ceux qui s'y font représenter par d'autres membres munis d'un pouvoir écrit dans la limite de deux procurations au maximum par personne.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales
Et signées par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 17 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16..

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories des membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalité prévues à l'article 16

TITRE I V

-RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE-

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres,
- 2) Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- 3) Des dons publics et privés,
- 4) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général

ARTICLE 22 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Le cas échéant, les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

TITRE V

-DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION-

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents . Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 24 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1 juillet 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE V I

-REGLEMENT INTERIEUR-FORMALITES ADMINISTRATIVES-

ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 26: FORMALITES ADMINITRATIVES

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.